



COMPTE-RENDU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE BIGANOS
DEPARTEMENT : GIRONDE

Membres : Afférents au Conseil Municipal : 33
En exercice : 33
Qui ont pris part à la délibération : 32
Date de la convocation : 17.02.2022
Date d'affichage : 17.02.2022

(SEANCE DU MERCREDI 23 FEVRIER 2022)

L'an deux mille vingt-deux et le mercredi vingt-trois février à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Biganos, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Mr Bruno LAFON, Maire.**

Présents : LAFON B. – BONNET G. - POCARD A. – HÉRISSÉ B. - BOURSIER P. –
BANOS S. - MERLE E. – SEIMANDI M. - DROMEL E. – BALLEREAU A. -
SIONNEAU C. - BESSON D. - RAMBELOMANANA S. - PEREZ Ch. – CHENU
C. - DE SOUSA M. - LOUTON B - DELANNOY M. – LAPLANCHE M. –
BOUNINI P. - NEUMANN O. – WARTEL V. - CAZAUX A. – LARGILLIÈRE F.
– DESPLANQUES Th -

Absents excusés : CHAPPARD C. (Procuration à CHENU C.)
LOUF G. (Procuration à BOURSIER P.)
LEWILLE C. (Procuration à LARGILLIERE F.)
LAVAUD F. (Procuration à BANOS S.)
COMPERE M. (Procuration à HÉRISSÉ B.)
GELINEAU M. (Procuration à A. POCARD)
EUGENIE M. (Procuration à LAFON B.)

Absent : BELLIARD P.

Madame Sophie BANOS et monsieur Baptiste LOUTON ont été nommés secrétaires.
Corinne BONNIN a été nommée auxiliaire (art. L. 2121-15 CGCT).

DÉLIBÉRATION N°22 – 001 : ELECTION D'UN ADJOINT AU MAIRE

<p>Rapporteur en charge du dossier : M. le Maire Présentation en commission municipale « Ressources » : le 14 février 2022</p>
--

Monsieur le Maire indique que :

Vu la délibération n°20-009 en date du 27 mai 2020 fixant le nombre d'adjoints à neuf ;

Vu les délibérations n°20-010 en date du 27 mai 2020, n°21-056 du 5 juillet 2021 et n°21-077 du 1^{er} décembre 2021 procédant à l'élection des adjoints ;

Dans l'hypothèse de postes d'adjoints devenus vacants, le Conseil Municipal peut choisir de supprimer ces postes ou de procéder à l'élection de nouveaux adjoints parmi les conseillers municipaux.

Quand il y a lieu de désigner un nouvel adjoint, ce dernier est choisi parmi les conseillers de même sexe que celui qu'il est appelé à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'il occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste d'adjoint devenu vacant.

A la suite du décès de Monsieur Jean-Marie GALTEAU, adjoint au 7^{ème} rang, il est proposé au conseil municipal de procéder à une nouvelle élection pour le remplacement de ce poste, et de décider que ce poste sera pourvu au même rang que celui occupé précédemment, dans l'ordre du tableau.

Il est rappelé à l'assemblée que le remplacement d'un adjoint est réalisé conformément à l'article L. 2122-7 du CGCT au scrutin secret.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Après cet exposé, le conseil procède à l'élection du nouvel adjoint au maire au scrutin secret parmi les candidats présentés par les conseillers :

Liste présentée par monsieur Bruno LAFON :

- **BONNET Georges**
- **CHAPPARD Corinne**
- **POCARD Alain**
- **HÉRISSÉ Bérange**
- **BOURSIER Patrick**
- **BANOS Sophie**
- **MERLE Eric**
- **SEIMANDI Murielle**
- **DROMEL Eliette**

Monsieur le Maire fait appel à l'assemblée, il n'y a pas d'autres candidats.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **DECIDER** du maintien des neuf postes d'adjoints ;
- **PROCEDER** au remplacement du poste devenu vacant ;
- **DECIDER** que le nouvel adjoint occupera le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant ;
- **PROCLAMER** un élu en qualité de 7^{ème} adjoint au maire.

Les membres de l'opposition quittent la salle et ne participent pas au vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Vote :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote....	6
Nombre de votants :	26
Bulletins blancs :	0
Bulletin nul :	0
Nombre de suffrages exprimés :.....	26
Majorité absolue :.....	14

La liste de monsieur Bruno LAFON obtient : 26 voix

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** du maintien des neuf postes d'adjoints ;
- **PROCÈDE** au remplacement du poste devenu vacant ;
- **DECIDE** que le nouvel adjoint occupera le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant ;
- **PROCLAME** monsieur Eric MERLE élu en qualité de 7^{ème} adjoint au maire.

DÉLIBÉRATION N°22 – 002 : DESIGNATION DU CORRESPONDANT DEFENSE

Rapporteur en charge du dossier : M. le Maire Présentation en commission municipale « Ressources » : le 14 février 2022
--

Monsieur le Maire indique que :

Vu l'article du code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-21 ;

Vu la circulaire du 26 octobre 2001 concernant la mise en place d'un conseiller municipal en charge des questions de défense dans chaque commune ;

Vu l'instruction ministérielle du 8 janvier 2009 relative aux correspondants défense ;

Vu la délibération n°20.037 du 10 juin 2020 désignant monsieur Jean-Marie GALTEAU en qualité de Correspondant Défense ;

Vu le décès de monsieur Jean-Marie GALTEAU, 7^{ème} adjoint au maire, survenu le 15 décembre 2021 ;

Considérant que, conformément à la circulaire du 26 octobre 2001 adressée aux préfets, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a demandé que soit « instaurée au sein de chaque conseil municipal une fonction nouvelle de conseiller municipal en charge des questions de défense ». Les maires sont ainsi invités à « réunir en délibération leur conseil pour procéder à la désignation de ce délégué à la défense ».

Considérant que le correspondant défense est l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires dans sa commune pour ce qui concerne les questions de défense et les relations armées-nation ;

Il relaie les informations relatives aux questions de défense auprès du conseil municipal et des habitants de sa commune en les orientant, le cas échéant, vers les relais professionnels pouvant les renseigner sur les carrières militaires, le volontariat et la réserve militaire.

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, il est voté au scrutin secret, soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Le Conseil Municipal peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Dans ces conditions, il est proposé au conseil municipal les candidatures suivantes :

Monsieur le Maire propose le candidat suivant :

- Monsieur Michel LAPLANCHE

Monsieur le Maire fait appel à l'assemblée :

Madame Annie CAZAUX propose le candidat suivant :

- Monsieur Thierry DESPLANQUES

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **DECIDER** de ne pas procéder au scrutin secret ;
- **PROCLAMER monsieur Michel LAPLANCHE** en qualité de « Correspondant Défense ».

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Vote :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote....	0
Nombre de votants :	32
Bulletins blancs :	0
Bulletin nul :	0
Nombre de suffrages exprimés :.....	32
Majorité absolue :.....	17

Monsieur Michel LAPLANCHE obtient : 26 voix

Monsieur Thierry DESPLANQUES obtient : 6 voix

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **PROCLAME monsieur Michel LAPLANCHE** en qualité de « Correspondant Défense ».

DÉLIBÉRATION N°22 – 003 : MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEVELOPPEMENT SOCIAL LOCAL

Rapporteur en charge du dossier : M. le Maire Présentation en commission municipale « Ressources » : le 14 février 2022
--

Monsieur le Maire indique que :

Vu les articles L. 2121-22 et L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°20/014 en date du 10 juin 2020 ayant procédé à la création des commissions municipales ;

Vu la délibération n°20/016 en date du 10 juin 2020 concernant la composition de la Commission Développement Social Local ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission Développement Social Local en procédant au remplacement du poste de M. Jean-Marie GALTEAU, anciennement vice-président de cette commission ;

Considérant que l'élection repose sur le principe d'un scrutin à bulletin secret ; que le conseil municipal peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin

secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

Après cet exposé, le conseil procède à l'élection du remplaçant, parmi les candidats présentés par les conseillers :

Monsieur le Maire propose la liste de candidats suivante :

- CHAPPARD Corinne
- CHENU Caroline
- PEREZ Christelle
- SIONNEAU Christian
- DE SOUSA Manuel
- BANOS Sophie
- HÉRISSÉ Bérangère
- CAZAUX Annie

Monsieur le Maire fait appel à l'assemblée, il n'y a pas d'autres candidats

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- **DECIDER** de ne pas procéder au scrutin secret à l'unanimité ;
- **ADOPTER** la composition de la commission développement social local.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de ne pas procéder au scrutin secret à l'unanimité ;
 - **ADOPTÉ** la composition de la commission développement social local comme suit :
- **CHAPPARD Corinne**
 - **CHENU Caroline**
 - **PEREZ Christelle**
 - **SIONNEAU Christian**
 - **DE SOUSA Manuel**
 - **BANOS Sophie**
 - **HÉRISSÉ Bérangère**
 - **CAZAUX Annie**

Vote :

Pour : 26

Abstention : 6 : NEUMANN O. – WARTEL V. - CAZAUX A. – LARGILLIÈRE F. – DESPLANQUES Th. – LEWILLE C. (par procuration) -

Contre : 0

DÉLIBÉRATION N°22 – 004 : PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE - EXERCICE 2020 – DELEGATION DE SERVICE PUBLIC – CREMATORIUM

<p>Rapporteur en charge du dossier : M. Patrick BOURSIER Présentation en commission municipale « Ressources » : le 14 février 2022</p>
--

Monsieur Patrick BOURSIER, adjoint au maire, indique que :

Vu les articles L. 1411-3 du code général des collectivités territoriales et L. 3131-5 du code de la commande publique ;

Vu les délibérations du conseil municipal du 16 décembre 2009, du 7 juillet 2010, et du 15 septembre 2010 ;

Vu l'avis de la Commission Consultative des Service Publics Locaux (C.C.S.P.L.) de la commune de Biganos en date du 15 décembre 2021 ;

Vu l'article 5.2. du contrat de délégation de service public du crématorium de Biganos ;

Par délibérations successives du 16 décembre 2009, du 7 juillet 2010 et du 15 septembre 2010, le conseil municipal a décidé, d'une part, de la création d'un service public de crémation et, d'autre part, de déléguer sa gestion dans le cadre d'un contrat de délégation de service public.

Pour ce faire, un contrat de délégation de service public a été signé par Monsieur le maire le 14 février 2013 avec la société Crématorium de Biganos.

Conformément aux articles L. 1411-3 du code général des collectivités territoriales en matière de délégation de service public et L. 3131-5 du code de la commande publique, l'article 5.2. de la convention de délégation de service public prévoit que le délégataire fournira au délégant, chaque année, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité des services.

La société a transmis le rapport du délégataire 2020.

Ce rapport a été analysé en Commission Consultative des Services Publics Locaux (C.C.S.P.L) le 15 décembre 2021 et est présenté à l'assemblée délibérante.

Il expose notamment l'analyse et la qualité du service, les données techniques, les moyens en personnel, la participation, la concertation avec les usagers, le volume des prestations fournies, les tarifs et l'analyse financière.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- **PRENDRE ACTE** de la présentation du rapport annuel du délégataire de l'exercice 2020 concernant la gestion du crématorium de la ville de Biganos (**cf. annexe n°1**).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport annuel du délégataire de l'exercice 2020 concernant la gestion du crématorium de la ville de Biganos (**cf. annexe n°1**).

DELIBERATION N°22 - 005 : REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR DES SERVICES PERISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES

Rapporteur en charge du dossier : Mme Eliette DROMEL Présentation en commission municipale « Education, Enfance, Jeunesse » : le 15 février 2022

Madame Eliette DROMEL, adjointe au maire, indique que le précédent règlement intérieur des services périscolaires et extrascolaire, révisé en mars 2021, doit être modifié pour répondre à quatre adaptations majeures :

- **Ouverture de l'Espace Citoyen Premium et réservation des services périscolaires et extrascolaires**

A partir du 1^{er} mars 2022, l'Espace Citoyen Premium facilitera les démarches administratives des familles en leur permettant d'effectuer en ligne, à tout moment, leur demande :

- d'inscription administrative au multi-accueil (après la commission d'attribution) et aux services scolaires, périscolaires et extrascolaires.
- de réservation de la restauration scolaire, les centres de loisirs des mercredis et des vacances scolaires, les séjours enfants et adolescents, l'adhésion à la Maison de la Jeunesse, l'adhésion à l'accompagnement à la scolarité, l'adhésion aux transports scolaires
- de paiement des consommations pour l'ensemble des services éducatifs proposés par la ville aux enfants et aux jeunes âgés de 0 à 25 ans.

Les délais de réservation ont été modifiés.

- **Modification de la commission des menus**

La diététicienne, missionnée par la Ville pour la mise en place du plan alimentaire, a intégré la commission des menus afin de proposer des réunions participatives et éducatives auxquels des enfants sont conviés.

1. Organisation des accueils de loisirs du mercredi

Jusqu'à présent, les enfants étaient accueillis dans les centres de loisirs en fonction de la sectorisation scolaire.

A compter du 1^{er} mars, hors situation exceptionnelle, les enfants pourront être accueillis dans l'un ou l'autre des centres de loisirs en fonction des places disponibles.

2. Précisions relatives aux sanctions applicables en cas d'entrave au bon fonctionnement des accueils périscolaires et extrascolaires

La procédure a été clarifiée et des sanctions progressives sont prévues lorsque le bon fonctionnement des services est mis en défaut de façon grave ou répétée. Néanmoins des solutions éducatives sont toujours recherchées dans l'intérêt premier de l'enfant.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** le règlement intérieur ci-joint ; **(cf. annexe n°2)**
- **PROCEDER** à sa diffusion auprès des familles bénéficiant de ces services et son affichage dans les différents accueils ;
- **AUTORISER** Monsieur Le Maire à signer tous documents y afférents.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le règlement intérieur ci-joint ; **(cf. annexe n°2)**
- **PROCÈDE** à sa diffusion auprès des familles bénéficiant de ces services et son affichage dans les différents accueils ;
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer tous documents y afférents.

Vote :

Pour : 32

Abstention : 0

Contre : 0

DELIBERATION N°22 – 006 : MAISON DE LA JEUNESSE – SEJOUR EXTRASCOLAIRE EN AUVERGNE

Rapporteur en charge du dossier : Mme Sophie BANOS Présentation en commission municipale « Education, enfance, jeunesse » : le 15 février 2022

Madame Sophie BANOS, adjointe au maire, indique que dans le cadre des activités de la Maison de la Jeunesse, la ville de Biganos souhaite permettre le développement de la mobilité des jeunes et participer à la construction de l'enfant à travers la découverte de nouvelles régions et l'ouverture vers l'extérieur.

En plus des voyages déjà prévus, la ville souhaite développer son offre en proposant un séjour supplémentaire en Auvergne pour un groupe de quinze jeunes de 11 à 17 ans, pendant les vacances de printemps 2022.

Ce voyage, organisé du 19 au 22 avril 2022, sera l'occasion pour les jeunes de découvrir l'univers des volcans et le patrimoine naturel d'Auvergne.

Conformément à la réglementation du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports en matière d'encadrement, ce séjour prévoira la présence d'un directeur et de deux animateurs.

La tarification du séjour extrascolaire en Auvergne proposée est la suivante :

QUOTIENTS	TARIFICATIONS
Q1 < 501 €	45 €
Q2 501 € - 650 €	55 €
Q3 651 € - 850 €	65 €
Q4 851 € - 1125 €	95 €
Q5 1126 € - 1600 €	110 €
Q6 > 1600€	125 €

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** la tarification du séjour ci-dessus ;
- **PROCÉDER** à la mise en place de ces tarifications pour les prochaines vacances scolaires ;
- **AUTORISER** Monsieur le maire à signer tous documents y afférents.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la tarification du séjour ci-dessus ;
- **PROCÈDE** à la mise en place de ces tarifications pour les prochaines vacances scolaires ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer tous documents y afférents.

Vote :

Pour : 32

Abstention : 0

Contre : 0

DELIBERATION N°22 – 007 : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU « FONDS DE MODERNISATION DES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS (EAJE) » DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES POUR LES TRAVAUX DE MODERNISATION ET D'AMENAGEMENT DES ESPACES POUR LE MULTI-ACCUEIL L'ETOILE FILANTE

Rapporteur en charge du dossier : Mme Sophie BANOS
Présentation en commission municipale « Education, Enfance, Jeunesse » : le 15 février 2022

Madame Sophie BANOS, adjointe au maire, indique que :

Mission d'intérêt général par excellence, le service de la petite enfance a été placé au cœur de l'engagement politique de la ville afin de permettre aux familles de concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale.

L'amélioration de l'aménagement des espaces au sein des structures d'accueil a un véritable impact sur le comportement des enfants et des professionnels. Un environnement adapté favorise l'autonomie et la libre expression créative de l'enfant, et permet aux professionnels de donner du sens à l'espace.

Il est proposé :

1. **L'Aménagement d'un espace "bébés"** avec cloisonnement, dans la pièce de vie

permettra la création d'un espace supplémentaire. Il favorisera le travail de l'équipe avec la multiplication des interactions au sein de chaque groupe et entre les sections. Il permettra de répondre aux demandes des familles grâce aux espaces modulés et modulables.

2. **La création d'un espace « snoezelen » dans l'ancien espace « bébés »**

L'équipe souhaite créer un espace sensoriel, issu de la pédagogie innovante Snoezelen. Elle allie détente, bien être et éveil aux sens pour le jeune enfant. Elle permet une exploration sensorielle grâce à des matières, des textures, des couleurs, des sons, telle une invitation au voyage, à la rêverie.

3. **Le renouvellement des équipements de cuisine et de buanderie**

Afin de respecter la réglementation concernant l'utilisation de machines domestiques à des fins professionnelles, le Multi-Accueil l'Étoile Filante souhaite renouveler ses appareils électroménagers.

4. **L'aménagement du jardin avec l'installation d'une pergola et d'un abri**

extérieur. Développé depuis deux ans au sein du Multi-Accueil l'Étoile Filante, le projet « nature » nécessite l'aménagement d'un espace extérieur. Les activités et les repas pourront se dérouler dehors avec la construction d'une pergola. L'abri accueillera les poussettes, les vélos des enfants...

Afin d'être soutenue dans la mise en œuvre de ces travaux, la commune souhaite ainsi déposer une demande d'aide financière au titre du « Fonds de modernisation des EAJE ».

En effet le développement de l'offre d'accueil du jeune enfant est une priorité forte de la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) 2018-2022. Dans un contexte de vieillissement du parc de crèches et d'optimisation du niveau de service des établissements, la CAF propose aux gestionnaires un fonds de modernisation pour répondre aux enjeux de pérennisation de ce service.

Le plan de financement prévisionnel proposé à l'appui de cette demande de subvention est le suivant :

DEPENSES			RECETTES		
	Estimations HT	Estimations TTC		Estimations HT	Estimations TTC
Travaux			Subvention Fonds Modernisation EAJE Cnaf		
MENUISERIES / PROTECTIONS ET OCCULTATIONS	17 025,00	20 430,00	80 % du montant de l'opération en HT	34 300,00 €	34 300,00 €
ADAPTATION PLATRERIE / ISOLATION	2 500,00	3 000,00	Fond de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée		
MODIFICATIONS ELECTRICITE VENTILATION	4 300,00	5 160,00	16,404% perçu sur les dépenses éligibles		8 439,86 €
PLOMBERIE SANITAIRE	750,00	900,00	Participation de la Ville de BIGANOS		
PEINTURE	4 500,00	5 400,00		8 575,00	8 710,14
SOUS TOTAL	29 075,00 €	34 890,00 €			
Equipements					
EQUIPEMENTS CUISINE ET BUANDERIE	11 300,00	13 560,00			
EQUIPEMENTS ESPACE SNOEZELEN	2 500,00	3 000,00			
SOUS TOTAL	13 800,00 €	16 560,00 €			
DEPENSES TOTALES	42 875,00 €	51 450,00 €	RECETTES TOTALES	42 875,00 €	51 450,00

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- **ADOPTER** l'opération et les modalités de financement ;
- **APPROUVER** le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus ;
- **AUTORISER** le Maire à solliciter la Caisse d'Allocations Familiales pour une subvention au titre du « Fonds de modernisation des EAJE » et/ou tout autre organisme pour l'octroi de subventions au taux le plus favorable pour la collectivité ;
- **S'ENGAGER** à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions ;
- **AUTORISER** le maire à solliciter d'autres co-financements le cas-échéant ;
- **AUTORISER** le maire à prendre toutes les dispositions nécessaires pour exécuter la présente délibération, et à signer tout document relatif à cette opération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **ADOpte** l'opération et les modalités de financement ;
- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus ;
- **AUTORISE** le Maire à solliciter la Caisse d'Allocations Familiales pour une subvention au titre du « Fonds de modernisation des EAJE » et/ou tout autre organisme pour l'octroi de subventions au taux le plus favorable pour la collectivité ;
- **S'ENGAGE** à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions ;
- **AUTORISE** le maire à solliciter d'autres co-financements le cas-échéant ;
- **AUTORISE** le maire à prendre toutes les dispositions nécessaires pour exécuter la présente délibération, et à signer tout document relatif à cette opération.

Vote :

Pour : 32

Abstention : 0

Contre : 0

DELIBERATION N°22 – 008 : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU « FONDS PUBLICS ET TERRITOIRE » DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES POUR ADHERER A LA DEMARCHE ECOLO-CRECHE POUR LE MULTI-ACCUEIL L'ETOILE FILANTE

Rapporteur en charge du dossier : Mme Sophie BANOS

Présentation en commission municipale « Education, Enfance, Jeunesse » : le 15 février 2022

Madame Sophie BANOS, adjointe au maire, indique que souhaitant s'inscrire dans une démarche globale de respect de l'environnement et de promotion de la santé, la ville a choisi d'offrir aux enfants une crèche éco-responsable. En effet, il est nécessaire de concevoir la qualité de l'accueil de manière globale et durable, en offrant aux enfants un espace de développement respectueux de l'environnement.

Ecolo crèche®, le 1er label Développement Durable dédié à la Petite Enfance, initié par l'association « Label Vie », propose un dispositif innovant et global permettant aux professionnels de la petite enfance de s'inscrire dans une démarche éco-responsable de manière simple et accessible.

Après la réalisation d'un diagnostic de la structure, des thématiques seront priorisées parmi les thèmes environnementaux et sociaux suivants : entretien des locaux, eau, activités et jeux, gouvernance, alimentation, bâtiment, déchets, hygiène, communication, accueil, formation, énergies, santé, projet éducatif, respect des diversités.

Grâce à sa grande transversalité, la démarche génère des bénéfices multiples pour tout l'écosystème des EAJE (enfants, professionnels, parents et partenaires).

Les crèches qui s'engagent dans la démarche peuvent bénéficier de la part de la CAF, de financements relevant de son fonds « Publics et territoires ». Afin d'être soutenue dans la mise en œuvre de ces travaux, la commune souhaite ainsi déposer une demande d'aide financière sur cet appel à projet en appui aux démarches innovantes.

Le plan de financement prévisionnel proposé à l'appui de cette demande de subvention est le suivant :

DEPENSES					RECETTES				
	2022	2023	2024	TOTAL ACTION		2022	2023	2024	TOTAL ACTION
Module ENGAGER					Subvention Fonds Publics et Territoire Cnaf				
Former au diagnostic et à la gestion de projet. Accompagnement à la mise en place du projet. Outils d'information des équipes et familles, puis un Plan d'action pour la Directrice	2 215,00			2 215,00	70 % du montant de l'opération	1 830,50	2 800,00	1 900,50	6 531,00
Adhésion au réseau	400,00			400,00					
SOUS TOTAL	2 615,00			2 615,00					
Module FORMER					Participation de la Ville de BIGANOS				
1 formation en intra pour l'équipe		2 700,00		2 700,00	Restant à charge	784,50	1200,00	814,50	2799,00
2 formations en inter pour 2 professionnels		900,00		900,00					
Adhésion au réseau		400,00		400,00					
SOUS TOTAL		4 000,00		4 000,00					
Module LABELISER									
Formation "Préparer sa labellisation" pour la Directrice			2 315,00	2 315,00					
Accès au diagnostic de labellisation - Finalisation du dossier de labellisation, présentation au comité de labellisation Ecole crèche			0,00	0,00					
Adhésion au réseau			400,00	400,00					
SOUS TOTAL			2 715,00 €	2 715,00 €					
DEPENSES TOTALES TTC	2 615,00 €	4 000,00 €	2 715,00 €	9 330,00 €	RECETTES TOTALES	2 615,00 €	4 000,00 €	2 715,00 €	9 330,00 €

Le montant définitif à la charge de la commune serait de 2799 € pour les 3 années.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- **ADOPTER** l'opération et les modalités de financement ;
- **APPROUVER** le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus ;
- **AUTORISER** le Maire à solliciter la Caisse d'Allocations Familiales pour une subvention au titre du « Fonds publics et territoire » et/ou tout autre organisme pour l'octroi de subventions au taux le plus favorable pour la collectivité ;
- **S'ENGAGER** à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions ;
- **AUTORISER** le maire à solliciter d'autres co-financements le cas-échéant ;
- **AUTORISER** le maire à prendre toutes les dispositions nécessaires pour exécuter la présente délibération, et à signer tout document relatif à cette opération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **ADOPTÉ** l'opération et les modalités de financement ;
- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus ;
- **AUTORISE** le Maire à solliciter la Caisse d'Allocations Familiales pour une subvention au titre du « Fonds publics et territoire » et/ou tout autre

organisme pour l'octroi de subventions au taux le plus favorable pour la collectivité ;

- **S'ENGAGE** à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions ;
- **AUTORISE** le maire à solliciter d'autres co-financements le cas-échéant ;
- **AUTORISE** le maire à prendre toutes les dispositions nécessaires pour exécuter la présente délibération, et à signer tout document relatif à cette opération.

Vote :

Pour : 32

Abstention : 0

Contre : 0

DELIBERATION N°22 – 009 : ELARGISSEMENT DU PERIMETRE DU SERVICE MUTUALISE « COORDINATION MUTUALISEE PETITE ENFANCE – ENFANCE – JEUNESSE » - AVENANT N° 1 A LA CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD (COBAN) ET SES COMMUNES MEMBRES

Rapporteur en charge du dossier : Mme Sophie BANOS

Présentation en commission municipale « Education, enfance, jeunesse » : le 15 février 2022

Madame Sophie BANOS, adjointe au maire, indique que par délibération n° 86-2016 du 20 décembre 2016, le Conseil communautaire de la COBAN a autorisé la mise en place d'un service commun intitulé « Coordination mutualisée petite enfance – enfance – jeunesse » entre les communes de Biganos, de Lanton et de Mios ; service commun auquel la commune de Biganos a adhéré.

La Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde a apporté une aide précieuse pour dessiner les contours de ce projet. Au regard du bilan positif qui en a été fait, elle s'est engagée à prolonger son accompagnement et son soutien à l'expérimentation initiale.

Comme vous le savez, les Caf sont nées de la volonté d'apporter une aide à toutes les familles, dans leur diversité. Qu'il prenne la forme de prestations monétaires ou d'aides permettant de développer des services, l'investissement des Caf témoigne d'un engagement de la collectivité, dans une visée universelle, pour accompagner le développement de chaque personne, dès sa naissance, par une présence et un soutien dans son parcours de vie, accentuant, s'il le faut, son aide lorsque la famille est dans la difficulté.

La branche Famille est ainsi présente auprès de chacun tout au long de la vie, auprès de chaque parent, femme ou homme, en fonction de sa situation, en équité : conciliation vie familiale/vie professionnelle, accueil des enfants et des jeunes, lutte contre la pauvreté sont les domaines prioritaires de l'intervention des Caf, qui prend la forme d'une offre globale de service.

Dédiée initialement à la famille, la Branche s'est vue progressivement confier des missions pour le compte de l'Etat et des départements, qui représentent une part importante de son activité.

Les quatre missions emblématiques de la branche Famille sont fondatrices de son cœur de métier :

5. Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale ;
6. Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes ;
7. Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle ;
8. Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement.

Pour accompagner le développement de celles-ci, les Caf collaborent depuis l'origine avec leurs partenaires de terrain, au premier rang desquels les collectivités locales. Les communes (et leur regroupement) sont en effet particulièrement investies dans le champ des politiques familiales et sociales, au titre de leur clause de compétence générale leur permettant de répondre aux besoins du quotidien des citoyens.

Les territoires se caractérisent par une grande diversité de situations d'habitants, et par de nombreuses évolutions qui modifient profondément la vie des familles. Leurs attentes évoluent, et la réponse à celles-ci passent par la volonté des acteurs locaux. A ce titre, la Caf entend poursuivre son soutien aux collectivités locales qui s'engagent dans un projet de territoire qui leur est destiné

Dans ce cadre, la Convention territoriale globale (CTG) est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles, et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté.

Véritable démarche d'investissement social et territorial, la CTG favorise ainsi le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et l'optimisation des interventions des différents acteurs.

La CTG peut couvrir, en fonction des résultats du diagnostic, les domaines d'intervention suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits et aux services, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap, accompagnement social.

Elle s'appuie sur les documents de diagnostic et de programmation que constituent les différents schémas départementaux : schéma départemental des services aux familles, schéma départemental de l'animation de la vie sociale, stratégie de lutte contre la pauvreté...

En mutualisant la connaissance des besoins des allocataires et de leur situation, les analyses partagées à l'échelon départemental permettent de situer le territoire selon ses caractéristiques propres, et selon l'offre de structures de proximité, d'équipements et de services aux familles.

Aujourd'hui, la CTG se présente comme le cadre politique incontournable pour coordonner l'action des acteurs sociaux de territoire sur les missions portées par la CAF.

Ainsi, elle a pour objet :

9. D'identifier les besoins prioritaires sur la commune
10. De définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin ;
11. De pérenniser et d'optimiser l'offre des services existante, par une mobilisation des cofinancements ;
12. De développer des actions nouvelles permettant de répondre à des besoins non satisfaits par les services existants.

Afin d'assurer la coordination du dispositif mis en œuvre, il convient de compléter les termes de la convention par les éléments exposés ci-dessus, et habiliter Monsieur le Maire à signer l'avenant joint en annexe. (**cf. annexe n°3**).

A noter que cet avenant n'engage pas de modification concernant le poste de coordonnateur, dont les missions, le temps de travail, et le périmètre d'intervention restent inchangés.

Dans ces conditions,

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **HABILITER** le Maire de la commune de Biganos, ou son représentant, à signer toute pièce à intervenir dans ce dossier et notamment l'avenant n°1 à la convention d'origine, ci-annexé, dont l'objet porte sur l'exercice de la Convention Territoriale Globale mise à place par la CAF sur le périmètre de la COBAN.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **HABILITE** le Maire de la commune de Biganos, ou son représentant, à signer toute pièce à intervenir dans ce dossier et notamment l'avenant n°1 à la convention d'origine, ci-annexé, dont l'objet porte sur l'exercice de la Convention Territoriale Globale mise à place par la CAF sur le périmètre de la COBAN.

Vote :

Pour : 32

Abstention : 0

Contre : 0

DELIBERATION N°22 – 010 : CONVENTION DE COORGANISATION AVEC L'IDDAC (PREMIER SEMESTRE 2022)

Rapporteur en charge du dossier : Mme Bérangère HÉRISSE
Présentation en commission municipale « Vie Citoyenne, Associative, Sportive et Culturelle » : le 15 février 2022

Madame Bérangère HÉRISSE, adjointe au maire, indique que depuis de nombreuses années, la ville de Biganos utilise les services de l'Iddac (Institut Départemental de Développement Artistique et Culturel) pour l'organisation d'évènements à la Médiathèque, ou pour le prêt de matériel.

Depuis 2021, la collectivité souhaite renforcer le partenariat avec cet opérateur culturel. En ce sens, une première convention avait été soumise au conseil municipal le 30 septembre 2021.

L'Iddac étudiant les demandes d'aides semestriellement, la présente délibération concerne la convention couvrant le premier semestre de l'année 2022. Le cas échéant, en fonction de la programmation culturelle, une seconde sera présentée lors d'un prochain conseil municipal. (**cf. annexe n°4**)

Pour rappel, l'Iddac a pour mission de :

13. favoriser la création et la diffusion artistique et culturelle, promouvoir les initiatives des acteurs culturels girondins dans un souci de mise en réseau et de mutualisation des moyens ;
14. participer à l'éveil et à l'éducation artistique de tous les publics et plus particulièrement des publics situés en marge de la vie culturelle et les inciter à la pratique culturelle ;
15. aider les acteurs culturels dans la réalisation de leurs projets dans un souci de proximité en proposant des ressources et services (formations, outils documentaires et de partage de l'information, aide technique).

Le soutien financier est de 33 ou 50% du cachet avec un partage des recettes, en sachant que le montant des recettes à reverser à l'Iddac est plafonné à 50% du montant initial de l'aide à la diffusion attribuée.

Deux spectacles sont concernés par la convention du premier semestre 2022, l'Iddac prendra en charge 1 095,00 € et un seul générera une recette qui donnera lieu à un reversement maximal à l'Iddac de 222,50 €.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **VALIDER** la convention de coorganisation avec l'Iddac ;
- **AUTORISER** le Maire à signer ladite convention.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **VALIDE** la convention de coorganisation avec l'Iddac ;
- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention.

Vote :

Pour : 32

Abstention : 0

Contre : 0

DELIBERATION N°22 – 011 : RETROCESSION D'UNE PARCELLE A LA COMMUNE RUE MARYSE BASTIÉ

Rapporteur en charge du dossier : M. Georges BONNET

Présentation en commission municipale « Aménagement et Cadre de Vie » : le 14 février 2022

Monsieur Georges BONNET, adjoint au maire, indique que la société PROCIVIS NOUVELLE AQUITAINE est propriétaire de la parcelle cadastrée AA n°71 sise rue Maryse Bastié.

Il s'agit d'un espace commun de 15m² issu de la réalisation d'un lotissement ancien, figurant en jaune au plan ci-joint (**cf. annexe n°5**). Cette parcelle n'a pas fait l'objet d'une cession pour incorporation dans le domaine public communal à l'achèvement du programme immobilier porté par cette société.

Afin de régulariser cette situation, la société PROCIVIS NOUVELLE AQUITAINE a proposé à la Commune la cession à l'€uro symbolique de cette parcelle.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **ACCEPTER** la rétrocession à l'€uro symbolique au profit de la commune de la parcelle cadastrée AA n°71 d'une contenance de 15m² sise rue Maryse Bastié ;
- **AUTORISER** cette acquisition par acte authentique en la forme administrative ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à recevoir et authentifier ledit acte en application de l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **DESIGNER** Monsieur Georges BONNET, Premier Adjoint, pour procéder à la signature de l'acte authentique en la forme administrative à intervenir.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **ACCEPTTE** la rétrocession à l'€uro symbolique au profit de la commune de la parcelle cadastrée AA n°71 d'une contenance de 15m² sise rue Maryse Bastié ;
- **AUTORISE** cette acquisition par acte authentique en la forme administrative ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recevoir et authentifier ledit acte en application de l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- **DESIGNE** Monsieur Georges BONNET, Premier Adjoint, pour procéder à la signature de l'acte authentique en la forme administrative à intervenir.

Vote :

Pour : 32

Abstention : 0

Contre : 0

DELIBERATION N°22 – 012 : RETROCESSION A LA COMMUNE A L'EURO SYMBOLIQUE DE DELAISSES D'ESPACES COMMUNS – RESIDENCE MICHEL MONTAIGNE

<p>Rapporteur en charge du dossier : M. Georges BONNET Présentation en commission municipale « Aménagement et Cadre de Vie » : le 14 février 2022</p>

Monsieur Georges BONNET, adjoint au maire, indique que dans le cadre de la mise en vente de la résidence Michel Montaigne à Biganos, le bailleur social Gironde Habitat a préparé des propositions de divisions des parcelles ainsi que des espaces communs qui seront gérés par la future ASL (Association Syndicale Libre). Dans ce cadre, après établissement du plan par le géomètre, il apparaît que certaines emprises correspondant à des espaces publics ont été omises au moment de la rétrocession des voies à la Commune.

En vue de mettre à jour cette situation, Gironde Habitat souhaiterait rétrocéder à la Commune de Biganos les emprises foncières apparaissant en couleur orange au plan ci-joint (**cf. annexe n°6**) : AB 393p (118m², accès au groupe de maisons individuelles), AB 219p (79m²), AB 217p (31m²), AB 224p (2m² et 9m²), AB 222p (59m²) en régularisation du chemin piétonnier.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **ACCEPTER** la rétrocession par Gironde Habitat, à l'€uro symbolique, au profit de la Commune, des emprises foncières cadastrées section AB 393p d'une superficie de 118 m² (accès au groupe de maisons individuelles) section AB N°217p d'une superficie de 31 m² (régularisation chemin piétonnier), section AB N°224p d'une superficie de 2 m² (régularisation chemin piétonnier), section AB N°224p d'une superficie de 9 m² (régularisation chemin piétonnier), section AB N°219p d'une superficie de 79 m² (régularisation chemin piétonnier), section AB N°222p d'une superficie de 59 m² (régularisation chemin piétonnier) ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à recevoir et authentifier ledit acte en application de l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **DESIGNER** Monsieur Georges BONNET, Premier Adjoint, pour procéder à la signature de l'acte authentique en la forme administrative à intervenir.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE** la rétrocession par Gironde Habitat, à l'€uro symbolique, au profit de la Commune, des emprises foncières cadastrées section AB 393p d'une superficie de 118 m² (accès au groupe de maisons individuelles) section AB N°217p d'une superficie de 31 m² (régularisation chemin piétonnier), section AB N°224p d'une superficie de 2 m² (régularisation chemin piétonnier), section AB N°224p d'une superficie de 9 m² (régularisation chemin piétonnier), section AB N°219p d'une superficie de 79 m² (régularisation chemin piétonnier), section AB N°222p d'une superficie de 59 m² (régularisation chemin piétonnier) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recevoir et authentifier ledit acte en application de l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **DESIGNE** Monsieur Georges BONNET, Premier Adjoint, pour procéder à la signature de l'acte authentique en la forme administrative à intervenir.

Vote :

Pour : 32

Abstention : 0

Contre : 0 :

DELIBERATION N°22 – 013 : ADHESION A LA FORMULE « ECOBAT » DU DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT A L'EFFICACITE ENERGETIQUE DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ELECTRIQUE DE LA GIRONDE

Rapporteur en charge du dossier : M. Georges BONNET

Présentation en commission municipale « Aménagement et cadre de vie » : le lundi 14 février 2022

Monsieur Georges BONNET, adjoint au maire, indique que :

Vu l'article L5212-16 du code général des collectivités territoriales relatif aux syndicats à la carte ;

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde (SDEEG) modifiés par arrêté préfectoral en date du 22 août 2006 ;

Face au contexte énergétique et environnemental, le SDEEG, souhaite inciter les communes à s'engager sur la voie de l'utilisation rationnelle de l'énergie en les accompagnant dans la mise en œuvre de leur politique de bonne gestion énergétique.

Ainsi un dispositif d'accompagnement à l'efficacité énergétique du patrimoine bâtiments adhérentes au SDEEG est lancé.

En adhérant à la **formule « ECOBAT »** du dispositif d'accompagnement à l'efficacité énergétique, la Commune accède, entre autres, aux prestations suivantes :

- Diagnostic énergétique des bâtiments identifiés avec la Commune ;
- L'accompagnement de la ville pour optimiser les économies d'énergie dans le cadre du Plan Pluriannuel d'Investissements ;
- Un appui technique en éclairage public ;
- La mise à disposition d'un progiciel de suivi énergétique ;

- Un bilan annuel des consommations d'énergies ;
- La valorisation des Certificats d'Economies d'Energie ;
- Un accès à des études spécifiques :
 - Etude de faisabilité des solutions d'approvisionnement en énergie ;
 - Etude de faisabilité en énergies renouvelables ;
 - L'aide à la rédaction et à la passation de marchés d'exploitation des installations thermiques
 - Prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'efficacité énergétique de bâtiments neufs ou en réhabilitation lourde.

Le montant de l'adhésion à la **formule « ECOBAT »**, que la Commune s'engage à verser au SDEEG, se présente de la manière suivante :

- Un coût fixe annuel des prestations qui est fonction du nombre d'habitants et du nombre de bâtiments à auditer : **0,1 € / habitant + 1945,00 € HT.**

Suivant la liste des bâtiments soumis au Décret Tertiaire ci-dessous :

- Pôle Technique Municipal
- Salle des sports Robert Paul
- Ancienne salle des sports
- Groupe scolaire du Lac Vert : (hors préaux, cours...)
- Espace Jean Zay
- Groupe scolaire primaire
- Groupe scolaire maternelle
- Centre culturel Lucien Mounaix

La commune souhaite bénéficier du Conseil en Energie Partagée (CEP) du Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde (SDEEG), et des audits énergétiques répondant aux exigences du Décret Tertiaire à l'échéance 2026.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** l'adhésion au dispositif du SDEEG à partir du 01/03/2022 pour une durée de 5 ans ;
- **AUTORISER** le Maire à signer la convention d'adhésion et les mandats de représentation des fournisseurs d'énergies ; (**cf. annexe 6 bis**)
- **AUTORISER** le maire à prendre toutes les dispositions nécessaires pour exécuter la présente délibération, et à signer tout document relatif à cette opération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'adhésion au dispositif du SDEEG à partir du 01/03/2022 pour une durée de 5 ans ;

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention d'adhésion et les mandats de représentation des fournisseurs d'énergies ; **(cf. annexe 6 bis)**
- **AUTORISE** le maire à prendre toutes les dispositions nécessaires pour exécuter la présente délibération, et à signer tout document relatif à cette opération.

Vote :

Pour : 32

Abstention : 0

Contre : 0 :

DÉLIBÉRATION N°22 – 014 : CREATION D'UNE CHAMBRE FUNERAIRE – 39 ROUTE DES LACS – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

<p>Rapporteur en charge du dossier : M. Georges BONNET Présentation en commission municipale « Aménagement et cadre de vie » : lundi 14 février 2022</p>
--

Monsieur Georges BONNET, adjoint au maire, indique que l'entreprise OGF, société spécialisée dans le secteur d'activité des services funéraires dont le siège social est situé à Paris, a déposé en préfecture une demande de création d'une chambre funéraire au 39, route des lacs, sur le territoire de la commune de Biganos.

Par un courrier du 24 décembre 2021, la Préfecture sollicite l'avis du conseil municipal.

En effet, conformément à l'article R. 2223-74 du CGCT, la création d'une chambre funéraire est autorisée par le Préfet, après avoir recueilli l'avis du conseil municipal de la ville concernée et du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Accueillant du public, mais aussi réceptionnant les corps des défunts, les chambres funéraires sont soumises à des normes de précautions maximales.

Pour être autorisées, les chambres funéraires doivent notamment répondre aux critères posés par l'article L. 2223-23 du CGCT (habilitation des dirigeants, capacités professionnelles, conformité des installations techniques, régularité de la situation du bénéficiaire au regard des impositions de toute nature, conformité des véhicules).

L'autorisation ne peut être refusée qu'en cas d'atteinte à l'ordre public ou de danger pour la salubrité publique.

Le dossier présenté par la société OGF et transmis par la Préfecture (**cf. annexe n°7**) est composé de :

- la demande d'autorisation de création d'une chambre funéraire
- l'autorisation de travaux
- la notice descriptive de sécurité
- le règlement intérieur
- la notice d'accessibilité des personnes présentant un handicap

La partie accessible au public comprend un hall d'accueil avec un sanitaire adapté aux personnes à mobilité réduite, deux salons de présentation, et un parking. Cette partie est complètement séparée de la partie technique qui a été aménagée afin de garantir le passage des cercueils hors de la vue du public.

Le dossier indique que le traitement acoustique a été pensé afin de favoriser le recueillement des familles et des proches (isolation face aux bruits routiers et aériens extérieurs, doublages, cloisons et bloc-porte).

La société atteste respecter la réglementation funéraire.

Cependant, et si par principe la création d'une chambre funéraire peut légitimement être envisagée sur le territoire de la commune, le lieu choisi par la société OGF pour l'installation de son projet n'apparaît pas en cohérence avec les commerces déjà existants sur cette zone (caviste et banque) et la présence de bureaux. En effet, le lieu choisi doit permettre de garantir une certaine intimité des familles et doit s'insérer dans un endroit propice à ce type d'activités.

Enfin, la société se heurterait à des problématiques de circulation à certains horaires d'affluence, ce qui ne semble pas propice à ce type d'activités qui nécessite une certaine fluidité concernant la circulation des véhicules funéraires, notamment pour le respect des familles.

Ainsi, si le Conseil municipal est favorable à l'installation d'une chambre funéraire, la localisation prévue par l'entreprise OGF pour son projet n'est pas adaptée au lieu existant.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- **EMETTRE** un avis défavorable à la création d'une chambre funéraire située 39 route des Lacs, sur la commune de Biganos, par l'entreprise OGF en raison du lieu choisi par l'entreprise.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **EMET** un avis défavorable à la création d'une chambre funéraire située 39 route des Lacs, sur la commune de Biganos, par l'entreprise OGF en raison du lieu choisi par l'entreprise.

Vote :

Pour : 26

Abstention : 4 : NEUMANN O. – WARTEL V. - CAZAUX A. – DESPLANQUES Th.

Contre : 2 : LARGILLIÈRE F. – LEWILLE C. (par procuration) -

DELIBERATION N°22 – 015 : CONVENTION POUR LA MISE EN FOURRIERE DE VEHICULES

<p>Rapporteur en charge du dossier : M. Alain POCARD Présentation en commission municipale « Aménagement et cadre de vie » : le 14 février 2022</p>

Monsieur Alain POCARD, adjoint au maire, indique que :

Vu les articles L 325-1 et suivant du code de la route ;

Vu l'arrêté du 3 août 2020 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 et fixant les tarifs des frais de fourrière pour automobiles ;

Concernant la réglementation relative à la mise en fourrière des véhicules, l'article L. 325-1 du code de la route dispose que : « *Les véhicules dont la circulation ou le stationnement en infraction aux dispositions du présent code ou aux règlements de police peuvent à la demande et sous la responsabilité du maire ou de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, même sans l'accord du propriétaire du véhicule (...) être immobilisés, mis en fourrière, retirés de la circulation et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction* ».

Afin de pouvoir mettre en application cet article, il convient d'établir une convention avec le garage BURGANA qui dispose d'un tel lieu.

Les tarifs pratiqués le seront en référence à l'arrêté du 03 août 2020 actualisé, ainsi qu'il est précisé dans la convention. (**cf. annexe n°8 et 8bis**)

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- **AUTORISER** monsieur le Maire à signer la convention et tout document afférant à cette question.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** monsieur le Maire à signer la convention et tout document afférant à cette question.

Vote :

Pour : 32

Abstention : 0

Contre : 0 :

DELIBERATION N°22 – 016 : ETAT ANNUEL 2021 PRESENTANT L'ENSEMBLE DES INDEMNITES BRUTES DES ELUS

Rapporteur en charge du dossier : M. Patrick BOURSIER
Présentation en commission municipale « Ressources » : le 14 février 2022

Monsieur Patrick BOURSIER, adjoint au maire, indique que dans le but d'instaurer des mesures de transparence applicables respectivement aux élus des communes, des départements, des régions et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, la loi du 27 décembre 2019 dans ses articles 92 dernier alinéa et 93 relatifs à l'Engagement et à la Proximité, codifiés dans le Code général des collectivités a instauré l'obligation d'établir chaque année, avant l'examen du budget, un état présentant l'ensemble des indemnités dont bénéficient l'ensemble des élus siégeant au sein de leur conseil.

Ainsi, l'article L.2123-24-11 du Code général des Collectivités Territoriales précise que « Chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tous les mandats et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune ».

Concernant le formalisme lié à la présentation de cet état, il n'y a pas de contrainte formelle hormis la mention des montants en euros bruts avant toute retenues fiscales ou sociales. Il est recommandé d'indiquer les montants de manière nominative pour une pleine visibilité des indemnités allouées. Cet état doit être communiqué à l'ensemble des membres du Conseil municipal avant l'examen du budget pour l'exercice suivant.

Pour 2021, l'état annuel présentant l'ensemble des indemnités brutes des élus du Conseil municipal est le suivant :

NOM PRENOM	FONCTION	Période	Indemnités annuelles de fonction perçues au titre de conseiller municipal (€)
LAFON Bruno	Maire	01/01/2021 au 31/12/2021	28204
BAC Martine	Adjointe au maire	01/01/2021 au 31/10/2021	9482,4
BANOS Sophie	Adjointe au maire Conseillère déléguée	01/12/2021 au 31/12/2021 01/01/2021 au 30/11/2021	3742
BONNET Georges	Adjoint au maire	01/01/2021 au 31/12/2021	11379
BOURSIER Patrick	Adjoint au maire Conseiller délégué	05/07/2021 au 31/12/2021 01/01/2021 au 04/07/2021	7097,6

CHAPPARD Corinne	Adjointe au maire	01/01/2021 au 31/12/2021	11379
DROMEL Marie Eliette	Adjointe au maire	01/01/2021 au 31/12/2021	11379
GALTEAU Jean-Marie	Adjoint au maire	01/01/2021 au 31/12/2021	11379
HERISSE Bérangère	Adjointe au maire	01/12/2021 au 31/12/2021	948,24
LOUF Gilles	Adjoint au maire	01/01/2021 au 04/07/2021	5847,5
POCARD Alain	Adjoint au maire	01/01/2021 au 31/12/2021	11379
SEIMANDI Murielle	Adjointe au maire	01/01/2021 au 31/12/2021	8411,2
BALLEREAU Alain	Conseiller délégué	01/01/2021 au 31/12/2021	3047,8
BELLIARD Patrick	Conseiller délégué	01/01/2021 au 31/12/2021	3047,8
CHENU Caroline	Conseillère déléguée	05/07/2021 au 31/12/2021	1481,6
COMPERE Marie	Adjointe au maire Conseillère déléguée	01/01/2021 au 30/11/2021 01/12/2021 au 31/12/2021	10685
MERLE Éric	Conseiller délégué	05/07/2021 au 31/12/2021	1481,6
ONATE Enrique	Conseiller délégué	01/01/2021 au 31/12/2021	3047,8
SIONNEAU Christian	Conseiller délégué	05/07/2021 au 31/12/2021	1481,6

A titre de comparaison, les indemnités de fonction maximales sont jointes. **(cf. annexe n°9)**

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- **PRENDRE ACTE** de l'état annuel de présentation des indemnités brutes des élus.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **PREND ACTE** de l'état annuel de présentation des indemnités brutes des élus.

DELIBERATION N°22 – 017 : INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

<p>Rapporteur en charge du dossier : M. Patrick BOURSIER Présentation en commission municipale « Ressources » : le 14 février 2022</p>
--

Monsieur Patrick BOURSIER, adjoint au maire, indique que par délibération n° 16-039 du 30 mars 2016 relative au régime indemnitaire, le Conseil municipal a autorisé la réalisation de travaux supplémentaires dans la collectivité et leur paiement en indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, « l'organe compétent fixe, notamment, la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ».

Le comptable public nous demande de prendre une nouvelle délibération comportant les précisions requises par l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé afin que cette dernière constitue une pièce justificative suffisante.

Aussi, afin de pouvoir maintenir le versement des IHTS aux agents municipaux, le Conseil municipal doit fixer, par cadre d'emplois et fonction, la liste des emplois qui, en raison des missions exercées, ouvrent droit aux heures supplémentaires dans les conditions fixées par l'article 2 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, et par exception pour certains cadres d'emplois, dans les conditions prévues par le décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 applicable à la fonction publique hospitalière.

La délibération présente dès lors :

- les emplois autorisés à réaliser des heures supplémentaires faisant l'objet d'une indemnisation sous forme de repos compensateur ou d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- les modalités d'indemnisation de ces heures supplémentaires.

Définition des heures supplémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures effectives de travail effectuées à la demande du chef de service en dépassement des bornes horaires définies par un cycle de travail ou une annualisation du temps de travail. Elles présentent par nature donc un caractère exceptionnel.

Cas spécifiques :

Les agents à temps non complet :

Les agents à temps non complet qui effectuent des heures au-delà de leur temps de travail tel que déterminé dans la délibération créant leur emploi, effectuent des heures complémentaires jusqu'à hauteur d'un temps complet (35h). Ces heures sont rémunérées sans majoration. En cas de dépassement du cycle de travail prévu pour les agents à temps complet (au-delà de la 35ème heure), les agents à temps non complet effectuent des heures supplémentaires, dans les mêmes conditions que les agents à temps complet, c'est-à-dire soit des heures majorées, soit des heures compensées.

Les agents à temps partiel :

Les agents à temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans les mêmes conditions que les agents à temps complet. Néanmoins, le nombre d'heures supplémentaires est calculé au prorata de la quotité de temps de travail dans la limite du calcul suivant : 25h x (quotité de temps de travail).

Emplois autorisés à réaliser des heures supplémentaires : Compensation - Indemnisation

La compensation de des heures supplémentaires peut être réalisée en tout ou partie sous la forme d'un repos compensateur. A défaut, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées par l'attribution d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Elles concernent les agents statutaires et contractuels de droit public, à temps complet ou incomplet occupant les fonctions ou les missions par grade ou emplois définis ci-dessous :

Cadre(s) d'emplois	Cat.	Grade(s)	Fonctions
Adjoints Administratifs	C	Adjoint administratif Adjoints administratif principal de 2 ^{ème} classe Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	Secrétariat administratif Gestionnaire administratif et technique Chargé accueil Encadrement de proximité Chef de service
Adjoints Techniques	C	Adjoint technique Adjoints technique principal de 2 ^{ème} classe Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Chargé de tâches techniques d'exécution Secrétariat technique Chargé accueil Encadrement de proximité
Adjoints d'animation	C	Adjoint d'animation Adjoints d'animation principal de 2 ^{ème} classe Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Encadrement de proximité Animateur
Opérateur des activités physiques et sportives	C	Opérateur des activités physiques et sportives qualifiés Opérateur des activités physiques et sportives principal	Chargé de l'organisation des activités physiques et sportives
Agent spécialisé des écoles maternelles	C	Agent spécialisé principal de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles Agent spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles	Assistance au personnel enseignant pour l'accueil et l'hygiène des enfants des classes maternelle
Adjoints du patrimoine	C	Adjoint du patrimoine Adjoints du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	Chargé d'accueil et d'animation en médiathèque
Agents de maîtrise	C	Agents de maîtrise Agents de maîtrise principal	Chef d'équipe Chargé de tâches techniques d'exécution

Agents de police municipale	C	Gardien-brigadier Brigadier-chef principal	Police administrative et judiciaire en matière prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publique
Auxiliaires de puériculture	B	Auxiliaire de puériculture de classe normale Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	Chargé de soins d'hygiène, de sécurité et de confort à l'enfant.
Chefs de service de police municipale	B	Chef de service de police municipale Chef de service de police municipale principal de 2 ^{ème} classe Chef de service de police municipale principal de 1 ^{ère} classe	Chef de service Adjoint au chef de service
Rédacteurs	B	-Rédacteur -Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe -Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	Chef de service Adjoint au chef de service Expert technique
Techniciens	B	Technicien Technicien principal de 2 ^{ème} classe Technicien principal de 1 ^{ère} classe	Chef de service Adjoint au chef de service Expert technique
Animateurs	B	Animateur Animateur principal de 2 ^{ème} classe Animateur principal de 1 ^{ère} classe	Chef de service Adjoint au chef de service Animateur
Educateurs des activités physiques et sportives	B	Educateur des activités physiques et sportives Educateur des activités physiques et sportives principal de 2 ^{ème} classe Educateur des activités physiques et sportives principal de 1 ^{ère} classe	Responsable de la mise en œuvre des activités physiques et sportives de la collectivité Chef de service
Assistant de conservation	B	Assistant de conservation Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe Assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe	Responsable du développement d'actions culturelles et éducatives Chef de service

L'établissement d'un bordereau individuel devra constater la réalisation des heures supplémentaires et leurs motifs. Ce document pourra constituer une pièce justificative au mandat.

Missions pouvant justifier l'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires

A défaut de la possibilité d'utiliser un repos compensateur, peuvent donner lieu à l'attribution d'IHTS :

- les interventions de tous ordres pendant les astreintes (pour les agents y étant éligibles) ;
- tous travaux, en dehors des heures et jours habituels de travail des agents destinés à maintenir l'ordre, la salubrité et la sécurité publique ;
- tous les travaux exceptionnels justifiés par des circonstances imprévues, exceptionnelles et/ou saisonnières et ne pouvant être effectués dans des plages horaires habituelles

Contingent mensuel et dérogation

L'article 6 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 énonce que le nombre des heures supplémentaires accomplies ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures.

Toutefois, ce même article prévoit des dérogations au contingent mensuel de 25 heures :

- lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité technique compétent ;
- des dérogations, à titre exceptionnel, dans les limites prévues au I de l'article 3 du décret du 25 août 2000, c'est-à-dire dans le respect des garanties minimales, peuvent être autorisées après consultation du comité technique, pour certaines fonctions.

Dans ce cadre-là, les dépassements exceptionnels aux motifs ci-après sont autorisés :

- Travaux nécessaires lorsque la sécurité de l'utilisateur sur l'espace public est en cause (inondations, intempéries, incendie, etc.) ;
- Interventions dans le cadre de l'organisation de manifestations lors de forte activité ;
- Travaux et missions lorsque les dispositifs "gestion de crise" sont mis en œuvre.

Paiement et compensation

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

Le taux horaire de base est multiplié par un coefficient :

- de 1,25 pour les 14 premières heures supplémentaires,
- de 1,27 pour les heures suivantes.

Détermination des taux horaires majorés pour les heures supplémentaires réalisées la nuit, le dimanche ou durant un jour férié, le taux horaire de base est majoré :

- de 2/3 si l'heure supplémentaire est effectuée un dimanche ou un jour férié,
- de 100 % si l'heure supplémentaire est effectuée de nuit.

Ces deux majorations ne sont pas cumulables.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100 % pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Les IHTS feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 16-039 du 30 mars 2016 relative au régime indemnitaire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°18-043 du 6 juin 2018 instituant le RIFSEEP,

Vu l'avis du comité technique en date du 11 février 2022 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature et les conditions d'attribution des indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions du temps de récupération ;

CONSIDERANT qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par décret ;

Les crédits ont été inscrits au budget chapitre 012.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** les dispositions de la présente délibération ;
- **AUTORISER** sa mise en œuvre ;
- **AUTORISER** les éventuelles évolutions sur les conditions d'octroi, les bénéficiaires, les montants et autres dispositions qui pourraient résulter d'une évolution des textes y afférent ;
- **ABROGER** les dispositions portant sur la partie des IHTS contenues dans des délibérations antérieures.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les dispositions de la présente délibération ;
- **AUTORISE** sa mise en œuvre ;
- **AUTORISE** les éventuelles évolutions sur les conditions d'octroi, les bénéficiaires, les montants et autres dispositions qui pourraient résulter d'une évolution des textes y afférent ;

- **ABROGE** les dispositions portant sur la partie des IHTS contenues dans des délibérations antérieures.

Vote :

Pour : 32

Abstention : 0

Contre : 0 :

DELIBERATION N°22 – 018 : PRESENTATION DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE

<p>Rapporteur en charge du dossier : M. Patrick BOURSIER Présentation en commission municipale « Ressources » : le 14 février 2022</p>
--

Monsieur Patrick BOURSIER, adjoint au maire, indique que tous les deux ans, chaque collectivité devait présenter auprès de son Comité Technique (CT) un rapport sur l'état de la collectivité, plus communément appelé le « bilan social ».

L'article 5 de la loi n° 2019-828 du 06 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique a modifié les dispositions encadrant le bilan social. Dorénavant, les administrations mentionnées à l'article 2 de la loi n° 83-634 modifiée doivent élaborer chaque année un rapport social unique (RSU) rassemblant les éléments et données à partir desquels sont établies les lignes directrices de gestion, déterminant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines dans chaque administration, collectivité territoriale et établissement public.

Le RSU est établi autour de 10 thématiques (l'emploi, le recrutement, les parcours professionnels, les rémunérations, le dialogue social, la formation, la GPEEC...). A l'instar du bilan social, le RSU permet d'apprécier la caractéristique des emplois et la situation des agents. Il permet également de comparer la situation des hommes et des femmes, et de suivre l'évolution de cette situation.

Enfin, le RSU permet d'apprécier la mise en œuvre de mesures relatives à la diversité, à la lutte contre les discriminations, et à l'insertion professionnelle, notamment en ce qui concerne les personnes en situation de handicap.

Conformément à l'article 33-3 de la loi n°84-53 modifiée : « Le rapport social unique prévu à l'article 9bis A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée est présenté à l'assemblée délibérante, après avis du comité social territorial ».

Le RSU a été présenté au Comité Technique le 11 février 2022. (**cf. annexe n°10**)

Ce rapport est une simple communication et, à ce titre, ne fait pas l'objet d'un vote de l'assemblée délibérante.

DÉLIBÉRATION N°22 - 019 : VOTE DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR L'EXERCICE 2022

Rapporteur en charge du dossier : M. Patrick BOURSIER Présentation en commission municipale « Ressources » : le 14 février 2022
--

Monsieur Patrick BOURSIER, adjoint au maire, indique que :

Vu l'article 1639 A du code général des impôts ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire pour l'exercice 2022 débattu en séance du conseil municipal du 1^{er} décembre 2021 ;

Après avoir entendu les éléments constitutifs du rapport d'orientations budgétaires lors de l'assemblée délibérante ;

Il est précisé que les états 1259 seront normalement adressés aux collectivités le 15 mars 2022. La date limite des taux reste fixée au 15 avril 2022.

Il est rappelé que les communes ne perçoivent plus de Taxe d'habitation et bénéficient de la part du taux de la taxe foncière sur le bâti (TFB) du Département.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **CONSERVER** la stabilité des taux d'imposition définis lors de l'exercice précédent :
- Taxe sur le foncier bâti (TFB) : **23.79%**
- Taxe sur le foncier non bâti (TFNB) : **44.93%**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **CONSERVE** la stabilité des taux d'imposition définis lors de l'exercice précédent :
- Taxe sur le foncier bâti (TFB) : **23.79%**
- Taxe sur le foncier non bâti (TFNB) : **44.93%**

Vote :

Pour : 32

Abstention : 0

Contre : 0

DÉLIBÉRATION N°22 – 020 : VOTE DU RESULTAT PREVISIONNEL ANTICIPE ET AFFECTATION

Rapporteur en charge du dossier : M. Patrick BOURSIER Présentation en commission municipale « Ressources » : le 14 février 2022
--

Monsieur Patrick BOURSIER, adjoint au maire, indique que :

Vu les articles les articles L.2311-5, R2311-13 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire pour l'exercice 2022 débattu en séance du conseil municipal du 1^{er} décembre 2021 ;

Vu l'état des restes à réaliser 2021 constatés en investissement ;

Vu la balance réglementaire 2021 et l'état de consommation des crédits 2021 ; **(cf. annexes n°11 et n°12)**

Vu le tableau de détermination du résultat du résultat anticipé visé par le comptable, **(cf. annexe n°13)**

L'article L2311-4 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés par le Conseil Municipal après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Toutefois, s'il est possible d'estimer les résultats avant l'adoption du compte administratif et du compte de gestion, le Conseil municipal peut alors, au titre de l'exercice clos et avant adoption du compte administratif, procéder à la reprise anticipée de ces résultats.

La reprise est justifiée par une fiche de calcul du résultat prévisionnel accompagnée d'une balance et d'un tableau des résultats d'exécution du budget, ainsi que de l'état des Restes à réaliser au 31 décembre. **(cf. annexe n°14)**

Les résultats de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement, ainsi que la prévision d'affectation sont alors inscrits par anticipation au budget primitif de la commune.

Les restes à réaliser sont également repris par anticipation. Il est possible au Conseil Municipal de reprendre par anticipation les résultats 2021, c'est-à-dire constater le résultat de clôture estimé de 2021 et de statuer sur l'affectation de ce résultat dans le budget primitif 2022.

Si le compte administratif venait à faire apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devrait procéder à leur régularisation et à la reprise des écarts dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et en tout état de cause avant la fin de l'exercice 2022.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- **CONSTATER** le résultat cumulé de la section de fonctionnement à hauteur de **7 988 224.52 €** ;
- **CONSTATER** le résultat cumulé de la section d'investissement à hauteur de

- 211 144.35 € ;**
- **CONSTATER les restes à réaliser** à hauteur de **1 820 840.37 € ;**
 - **DE PROCEDER** au report du résultat cumulé d'investissement au **compte 001** à hauteur de **211 144.35 € ;**
 - **DE PROCEDER** à l'affectation obligatoire au **compte 1068** à hauteur de **1 609 696.02 €** afin de couvrir le besoin de financement ;
 - **DE PROCEDER** au report du résultat cumulé de fonctionnement au **compte 002**, après affectation, pour un montant de **6 378 528.50 €.**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **CONSTATE** le résultat cumulé de la section de fonctionnement à hauteur de **7 988 224.52 € ;**
- **CONSTATE** le résultat cumulé de la section d'investissement à hauteur de **211 144.35 € ;**
- **CONSTATE les restes à réaliser** à hauteur de **1 820 840.37 € ;**
- **PROCÈDE** au report du résultat cumulé d'investissement au **compte 001** à hauteur de **211 144.35 € ;**
- **PROCÈDE** à l'affectation obligatoire au **compte 1068** à hauteur de **1 609 696.02 €** afin de couvrir le besoin de financement ;
- **PROCÈDE** au report du résultat cumulé de fonctionnement au **compte 002**, après affectation, pour un montant de **6 378 528.50 €.**

Vote :

Pour : 26

Abstention : 0

Contre : 6 : NEUMANN O. – WARTEL V. - CAZAUX A. – LARGILLIÈRE F. – DESPLANQUES Th. – LEWILLE C. (par procuration) -

DELIBERATION N°22 - 021 : VOTE DU BUDGET PREVISIONNEL PRINCIPAL 2022 DE LA COMMUNE DE BIGANOS

Rapporteur en charge du dossier : M. Patrick BOURSIER
Présentation en commission municipale « Ressources » : le 14 février 2022

Monsieur Patrick BOURSIER, adjoint au maire, indique que :

Vu les articles les articles L.1612-4 ; L.1612-6. L.1612-7 du CGCT ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire pour l'exercice 2022 débattu en séance du conseil municipal du 1^{er} décembre 2021 ;

Vu la délibération d'affectation des résultats anticipés ;

S'agissant de la section de fonctionnement ;

Après avoir exposé que le budget 2022 est notamment caractérisé par une progression des charges à caractère générale et de personnel et une évaluation très prudentielle des recettes réelles de fonctionnement ;

Que la capacité d'autofinancement dégagée en 2021 supérieure a permis une mobilisation moindre du fonds de roulement net global ;

Qu'en ce qui concerne les charges à caractère générale, cette progression est due à l'inflation généralisée des énergies et matières premières impactant les fournisseurs et prestataires ;

Que s'agissant des ressources humaines, la commune intègre notamment cette année les mesures gouvernementales ainsi que le glissement vieillesse technicité (GVT) ;

S'agissant de la section d'investissement ;

Il est rappelé que les dépenses d'investissement sont définies par le plan pluriannuel d'investissement mis en place lors de l'exercice précédent ;

Que les dépenses d'investissement, hors restes à réaliser s'élèvent à : 5 189 874.63 € ;

Que ces dernières comprennent notamment la poursuite du projet tiers lieux, les études relatives au plan école ainsi que la réhabilitation du patrimoine bâti communal et la modernisation et sécurisation du réseau informatique ;

Il est précisé au Conseil que le montant des restes à réaliser en dépenses d'investissement s'élèvent à 1 820 840.37 € ;

S'agissant des opérations d'ordre :

Que l'affectation prévisionnelle du résultat au 1068 est prévue de façon anticipée à 1 609 696.02 € ;

Que les opérations d'ordre s'élèvent 4 442 564 € en dépenses de fonctionnement et 4 442 564 € en recettes d'investissement ;

Que les opérations d'ordre s'agissant du transfert des subventions s'élèvent à 5 900 € pour les recettes de fonctionnement et 5 900 € pour les dépenses d'investissement ;

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** le budget primitif principal de la commune pour l'année 2022 (*cf. annexe n°15*) comme suit :

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	Total
Dépenses	7 010 715	17 121 209	24 131 924
Recettes	7 010 715	20 254 438.50	27 265 153.5
Solde	0	3 133 229.50	

- **CHARGER** Monsieur le Maire et lui donner tout pouvoir d'exécuter le budget primitif de 2022.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le budget primitif principal de la commune pour l'année 2022 (*cf. annexe n°15*) comme suit :

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION FONCTIONNEMENT	DE Total
Dépenses	7 010 715	17 121 209	24 131 924
Recettes	7 010 715	20 254 438.50	27 265 153.5
Solde	0	3 133 229.50	

- **CHARGE** Monsieur le Maire et lui donner tout pouvoir d'exécuter le budget primitif de 2022.

Vote :

Pour : 26

Abstention : 0

Contre : 6 : NEUMANN O. – WARTEL V. - CAZAUX A. – LARGILLIÈRE F. – DESPLANQUES Th. – LEWILLE C. (par procuration) -

DELIBERATION N°22 – 022 : PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE - EXERCICE 2020 – DELEGATION DE SERVICE PUBLIC - CINEMA

<p>Rapporteur en charge du dossier : M. Patrick BOURSIER Présentation en commission municipale « Ressources » : le 14 février 2022</p>
--

Monsieur Patrick BOURSIER, adjoint au maire, indique que :

Vu les articles L. 1411-3 du code général des collectivités territoriales et L. 3131-5 du code de la commande publique ;

Vu les délibérations du conseil municipal du 3 juin 2015, du 16 juillet 2015 et du 27 mai 2016 ;

Vu l'avis de la Commission Consultative des Service Publics Locaux (C.C.S.P.L.) de la commune de Biganos en date du 15 décembre 2021 ;

Par délibération n°16.047 du 27 mai 2016, le conseil municipal a décidé de confier la Délégation de Service Public portant sur l'exploitation et la gestion du cinéma municipal à Biganos à la société ARTEC.

Pour ce faire, un contrat de délégation de service public a été signé par Monsieur le maire le 11 janvier 2016.

Conformément aux articles L. 1411-3 du code général des collectivités territoriales en matière de délégation de service public et L. 3131-5 du code de la commande publique, le délégataire fournira au délégant, chaque année, un rapport annuel d'activités.

La société ARTEC a transmis ce rapport portant sur l'année d'activités 2020, qui a par la suite été analysé en Commission Consultative des Services Publics Locaux (C.C.S.P.L) le 15 décembre 2021.

Il expose notamment l'analyse et la qualité du service, les données techniques, les moyens en personnel, la participation, la concertation avec les usagers, le volume des prestations fournies, les tarifs et l'analyse financière.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- **PRENDRE ACTE** de la présentation du rapport annuel du délégataire de l'exercice 2020 concernant la gestion du cinéma de la ville de Biganos. **(cf. annexes n°16 et 17)**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport annuel du délégataire de l'exercice 2020 concernant la gestion du cinéma de la ville de Biganos. **(cf. annexes n°16 et 17)**

DELIBERATION N°22 – 023 : CHOIX DU CONCESSIONNAIRE - CONTRAT DE CONCESSION POUR LA MISE A DISPOSITION DE MOBILIERS URBAINS PUBLICITAIRES ET NON-PUBLICITAIRES SUR LA VILLE DE BIGANOS

Rapporteur en charge du dossier : M. Patrick BOURSIER

Présentation en commission municipale « Ressources » : le 14 février 2022

Monsieur Patrick BOURSIER, adjoint au maire, indique que :

Vu la délibération n°21.100 du 1^{er} décembre 2021 concernant le lancement de la procédure en vue de l'attribution d'un contrat de concession de services pour la mise à disposition, l'installation, la pose et l'entretien des mobiliers urbains ;

Vu le rapport d'analyse des candidatures **(cf. annexe n°18)** et le rapport des analyses des offres ; **(cf. annexe n°19)** ;

Vu le rapport du maire sur le choix du délégataire **(cf. annexes n°20 et n°21)** ;

A la fin de la procédure de concession de mobiliers urbains publicitaires et non-publicitaires, l'autorité exécutive de la commune a entendu saisir l'Assemblée délibérante du choix du concessionnaire auquel elle a procédé en lui exposant ses motifs et en lui présentant l'économie générale du contrat.

L'autorité exécutive transmet à l'Assemblée délibérante le rapport de la Commission de concession présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre, et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de l'entreprise candidate et l'économie générale du contrat.

Au terme des négociations, son choix s'est porté sur l'entreprise PHILIPPE VEDIAUD PUBLICITES ayant présenté la meilleure offre au regard du niveau de ses engagements financiers, et de la qualité du service rendu à l'utilisateur (les raisons de ce

choix sont exposées dans le rapport de l'exécutif annexé à la présente). Dans les conditions du contrat, cette entreprise doit être la plus à même d'assurer la qualité et la continuité du service.

Le contrat a pour objet de confier à l'entreprise la mise à disposition, l'installation, la pose, l'entretien, la maintenance et l'exploitation de mobiliers urbains d'information à caractère général ou local supportant de la publicité sur le territoire communal, et présente les caractéristiques suivantes :

- Durée : 14 années
- Début de l'exécution du contrat : 01/05/2022
- Fin du contrat : 30/04/2036
- Principales obligations du concessionnaire :
 - La gestion du service et l'exploitation des installations,
 - la prise en charge de l'affichage publicitaire et d'informations non publicitaires,
 - la prise en charge de la communication institutionnelle de la Collectivité selon les modalités prévues au contrat,
 - l'acquisition et la fourniture de l'ensemble des équipements décrit au présent cahier des charges sans reconditionnement,
 - la pose des installations et leurs branchements sur les réseaux divers nécessaires au fonctionnement du service,
 - l'exécution des travaux et la remise en état des trottoirs et des chaussées à l'identique,
 - la perception des recettes commerciales et de toute recette annexe liée à l'exploitation du service concédé,
 - le nettoyage de l'ensemble du mobilier et le maintien en parfait état de fonctionnement des installations du service avec des produits biodégradables et non-polluants,
 - le renouvellement du matériel et des équipements qui viendraient à être détériorés ou défectueux,
 - la gestion administrative et financière du service,
 - l'information régulière de la Collectivité sur la gestion du service dans les conditions définies au contrat.

Au vu de l'exposé qui précède,

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** le choix du concessionnaire pour l'ensemble des obligations précitées ;
- **AUTORISER** monsieur le Maire à signer le contrat et tout document s'y rapportant.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le choix du concessionnaire pour l'ensemble des obligations précitées ;
- **AUTORISE** monsieur le Maire à signer le contrat et tout document s'y rapportant.

Vote :

Pour : 32

Abstention : 0

Contre : 0 :

DELIBERATION N°22 – 024 : MOTION DE SOUTIEN AUX ELUS AGRESSES DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS

<p>Rapporteur en charge du dossier : M. le Maire Présentation en commission municipale « Ressources » : le 14 février 2022</p>
--

Monsieur le Maire indique que depuis quelques années, nous déplorons une recrudescence des incivilités et une inquiétante multiplication des agressions envers les élus.

Pour citer quelques chiffres, de janvier à juillet 2020, 233 maires ont été agressés en France, contre 198 l'an passé à la même époque. Ce chiffre atteste des difficultés grandissantes et du non-respect de l'autorité que vivent chaque jour les élus dans l'exercice, ou en raison, de leurs fonctions.

La crise sanitaire que nous traversons semble, hélas, avoir attisé les tensions envers les élus victimes d'intimidations, d'insultes, et d'agressions récurrentes.

Monsieur Berreti, Maire d'Aix-les-Bains, agressé en plein jour, alors qu'il circulait librement dans la rue. Monsieur Jérôme Darques, Maire de Morbecque, victime de violences alors qu'il veillait au respect des règles de stationnement sur la commune. Monsieur Laurent Simon, Maire de Chalifert, roué de coups par un habitant devant sa famille. Monsieur Bernard Denis, Maire de Saint-Côme-du-Mont, menacé de mort et dont le domicile a été récemment incendié.

Cette liste n'est évidemment pas exhaustive, tant les agressions envers les représentants de la République semblent se multiplier.

Le 8 décembre 2021, Monsieur Cédric GERBEAU, maire de Saint-Macaire, a été violemment agressé dans l'exercice de ses fonctions et menacé de mort alors qu'il tentait de mettre fin à un différend entre voisins.

Le conseil municipal de Biganos tient à lui apporter son soutien et condamne fermement ces agissements.

Agresser un maire, un élu, dans l'exercice de ses fonctions, c'est porter atteinte au premier maillon de la démocratie dans nos territoires.

Le conseil municipal souhaite également rappeler son attachement au savoir-vivre ensemble, à la bienveillance, à la liberté, à l'égalité et à la fraternité, fondements de notre République.

C'est pourquoi, la commune de Biganos :

- **DENONCE** avec force les agressions inqualifiables portées à l'encontre des Maires et des élus dans l'exercice de leur mandat ;
- **DEMANDE** qu'une réponse pénale forte soit apportée pour condamner des agissements intolérables ;
- **APPORTE** tout son soutien au maire de Saint-Macaire.

Vote :

Pour : 32

Abstention : 0

Contre : 0 :